

LES COLLECTIVITES LOCALES
EN MOUVEMENT

Jean-Pierre SUEUR

Mai 1991-Mars 1993

SOMMAIRE

- * Introduction

- * Un nouveau souffle pour la coopération intercommunale

- * Une réforme de la législation funéraire au profit des familles

- * De meilleures conditions de travail pour les élus locaux

- * Davantage de transparence

- * De nouveaux mécanismes de solidarité

- * Un renforcement de l'action culturelle des collectivités locales

- * Modernisation de la fonction publique territoriale

INTRODUCTION

Au cours de la législature 1988-1992 un important travail de réforme a été accompli pour poursuivre, approfondir, et démocratiser le processus de décentralisation entamé en 1982, sous l'égide de Gaston DEFFERRE.

En tant que Secrétaire d'Etat aux collectivités locales, durant les 22 mois écoulés, Jean-Pierre SUEUR a largement participé à cette oeuvre de modernisation de notre pays.

Le Secrétaire d'Etat aux collectivités locales a défendu, devant le Parlement six lois qui ont, pour la plupart d'entre elles, été adoptées à une large majorité, au-delà des clivages politiques traditionnels, et élaboré une centaine de décrets.

C'est ainsi qu'au cours de ces derniers mois, chacun des 550 000 élus locaux s'est vu doté d'un véritable "statut", qui donne à tous les citoyens la possibilité d'exercer des fonctions électives dans de meilleures conditions.

Ces mêmes élus peuvent également disposer de collaborateurs de qualité, avec l'achèvement de la construction statutaire de la fonction publique territoriale, qui a donné à l'ensemble de 1 200 000 agents des collectivités locales un statut assorti de garanties d'emploi et d'évolution de carrières. Parallèlement d'importantes dispositions ont été prises pour mieux associer les citoyens à la vie locale, afin qu'ils se sentent plus proches des nouveaux lieux de décision créés par la décentralisation.

Dans le cadre de l'aménagement du territoire, et du développement économique de nos régions, particulièrement en milieu rural, de nouveaux outils juridiques et financiers ont été mis en place, avec la création en particulier des communautés de communes et de villes qui rencontrent un vif succès, et l'instauration de la dotation de développement rural qui touche plusieurs milliers de communes.

De nouvelles mesures ont également été adoptées pour encourager les activités culturelles des collectivités locales, en particulier la lecture publique et le cinéma, sur l'ensemble du territoire.

Il a également été mis fin au monopole communal des pompes funèbres, par la réforme d'une législation qui remontait à près d'un siècle et de pratiques instaurées au fil du temps qui portaient souvent préjudice aux familles. Une réforme des caisses de crédit municipal unanimement demandée par les représentants de ces organismes a aussi été adoptée.

Au cours des 22 mois passé au Gouvernement, Jean-Pierre SUEUR a travaillé en étroite concertation permanente avec toutes les parties prenantes à la décentralisation, notamment les élus et leurs associations ainsi que les représentants des syndicats. Il a aussi visité 75 départements pour y dialoguer le plus souvent avec les élus. De nombreux liens avec les ministres des collectivités locales des pays de l'Est, qui voient dans la décentralisation à la française un modèle dont ils entendent s'inspirer chez eux, ont été établis.

Ainsi, loin d'être au "milieu du gué", la décentralisation, qui restera dans l'histoire de France un grand acquis de la gauche, après plusieurs siècles de centralisme excessif, a encore progressé au cours de ces derniers mois. Elle est aujourd'hui un fait irréversible.

UN NOUVEAU SOUFFLE

POUR LA COOPERATION INTERCOMMUNALE

Avec ses 36 700 communes, la France compte plus de communes que toute l'Europe réunie.

Héritage de la Révolution, cet émiettement communal, très fortement ancré dans la tradition française, constitue cependant un frein au développement et à l'aménagement du territoire. A l'heure de la décentralisation et de l'Europe, les égoïsmes locaux doivent être dépassés.

Des tentatives avaient été faites dans le passé pour remédier à cette situation en incitant les communes à fusionner. Elles s'étaient soldées par un échec pur et simple.

Une autre méthode plus souple a été mise en place avec la loi d'orientation sur l'administration territoriale de la République du 6 février 1992. Cette loi, défendue devant le Parlement, par Jean-Pierre SUEUR, crée à côté des structures intercommunales existantes (districts, SIVOM, SIVU...), des structures nouvelles, les communautés de communes et communautés de villes.

Basées sur le volontariat, ces formules offrent aux communes de nouvelles possibilités de s'associer sans pour autant perdre leur identité. Les élus disposent ainsi des outils juridiques, financiers, et fiscaux nécessaires pour promouvoir des projets de développement en commun.

Cette loi a rencontré un très vif succès auprès des élus, créant ainsi un nouveau souffle pour la coopération intercommunale.

Création de 190 communautés de communes en dix mois

A la fin de l'année 1992, on recensait en effet la création de 190 communautés de communes et trois communautés de villes.

Ces nouvelles structures de coopération concernent plus de 2000 communes, regroupant 3,3 millions d'habitants. Par ailleurs, 500 nouvelles communautés de communes seront vraisemblablement créées d'ici la fin de l'année 1993, selon les prévisions établies à partir des travaux des commissions départementales de la coopération communale.

Les nouvelles formes de coopération intercommunale qui nécessitent une forte conscience de solidarité sont aussi une réponse aux questions posées par l'aménagement du territoire, notamment dans les zones rurales. La mise en place de la dotation de développement rural (DDR) qui s'élève pour 1993 à 600 millions de francs et atteindra un milliard en 1994, c'est-à-dire l'équivalent de la dotation de solidarité urbaine (DSU) va dans le même sens.

Autonomie fiscale et avantages financiers

Les communautés de communes disposent d'une fiscalité propre qui leur permet de disposer de leur autonomie pour la gestion de leurs services et de leurs opérations, dont le coût vient en déduction des charges supportées par les communes. Elles peuvent également opter pour une taxe professionnelle de zone et pour une taxe professionnelle unique. Enfin des ressources supplémentaires leur sont offertes du fait de leur éligibilité, dès leur première année de fonctionnement, au fonds de compensation de la TVA et à la DGF. Dans les communautés de villes, un taux unique de taxe professionnelle est mis en place progressivement.

*

*

*

UNE REFORME DE LA LEGISLATION FUNERAIRE AU PROFIT DES FAMILLES

L'organisation du service des pompes funèbres remontait en France à près d'un siècle, puisqu'elle était régie par une loi de décembre 1904. A cette législation devenue au fil des années inadaptée s'étaient ajoutées des pratiques qui portaient très souvent préjudice aux familles, dans un moment où elles se trouvent particulièrement éprouvées et vulnérables. Dans la pratique, elle revenait à faire cohabiter "un monopole biaisé et une concurrence faussée".

Jean-Pierre SUEUR a mis fin à ce "monopole", en présentant une réforme de la législation funéraire, qui a été votée par le Parlement en décembre 1992, à une très large majorité, au-delà des clivages politiques traditionnels. Cette réforme renforce la liberté de choix et les garanties accordées aux familles en créant une vraie concurrence et une obligation d'information sur les tarifs et prestations offerts par les entreprises.

Suppression du monopole

En supprimant le monopole communal, la loi du 8 janvier 1993 permet à toutes les entreprises d'intervenir au bénéfice des familles. La concurrence va permettre une baisse du prix des prestations offertes comme c'était parfois déjà le cas. En effet, certaines villes précurseurs avaient déjà instauré la concurrence.

Cependant, le domaine de la mort n'est pas un marché comme un autre et le secteur funéraire ne pouvait être laissé à la seule loi du profit et de la concurrence. C'est pourquoi la loi encadre la pratique funéraire pour en assurer la **transparence**.

Ne pourront avoir accès à la profession ou en seront exclus, tous ceux qui ont fait l'objet de certaines condamnations incompatibles avec son exercice. Les personnes condamnées pour corruption active ou passive sont particulièrement visées. Ces dispositions ont pour objet d'éviter qu'un marché de l'information sur l'imminence ou sur l'effectivité d'un décès ne puisse s'organiser.

Une procédure rénovée d'habilitation, applicable à toutes les entreprises intervenant dans ce secteur est mise en place. L'**habilitation** est délivrée par les préfets sur la base de conditions minimales de capacité professionnelle et de la conformité des installations à certaines normes techniques.

Un **règlement national des pompes funèbres** est élaboré en concertation avec les familles, les élus et les organisations représentatives de la profession réunis au sein d'un **conseil national des opérations funéraires**. Il détermine d'une part, les conditions générales d'information des familles notamment en matière de prix et d'autre part, certaines règles de bonne conduite applicables aux entreprises. Les maires peuvent édicter des règlements municipaux des pompes funèbres au plus près des préoccupations des familles et des pratiques locales. Ces documents décrivent les règles essentielles que devront respecter les entreprises du secteur vis-à-vis des familles clientes.

La violation des dispositions du règlement national, de l'ordre public et des règles de probité nécessaires à l'exercice de la profession pourra donner lieu à la suspension ou au retrait de l'habilitation par le préfet. Par ailleurs, l'exercice de la profession sans habilitation ou après son retrait est sanctionné pénalement.

Des écarts de prix injustifiables

Avant la réforme de la législation, les prix demandés aux familles variaient dans des proportions considérables sans que le service rendu justifie ces écarts.

Ainsi selon le rapport de la mission conjointe des inspections générales qui a servi de base à l'élaboration de la loi, l'examen des prix montre des écarts de prix excessifs pour un même produit y compris au sein d'une même entreprise ou au sein d'une même fédération. Les prix du cercueil bois nu variaient dans des proportions de 1 à 1,6 ; ceux des porteurs et du corbillard de 1 à 5 ; "des différences de même ordre peuvent être relevées d'une commune à l'autre". Le prix global des funérailles variait de 1 à 3,5. La loi du 8 janvier 1993 met un terme à cet état de choses.

*

*

*

DE MEILLEURES CONDITIONS DE TRAVAIL **POUR 550 000 ELUS LOCAUX**

Les lois qui régissaient la situation de l'élus local portaient la marque d'une époque résolument révolue : 1871 pour les conseillers généraux, 1884 pour les conseillers municipaux !

Dans le prolongement des lois de décentralisation de 1982 qui ont confié aux élus locaux des responsabilités nouvelles et élargies, avec des obligations et des tâches accrues, a été mis en place un véritable "statut de l'élus" comme le prévoit la loi du 3 février 1992 relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Démocratisation de l'accès aux mandats locaux, transparence des régimes indemnitaires, droit à la formation, reconnaissance des droits des élus minoritaires, tels sont les principes qui ont guidé la mise en oeuvre de ce statut. Il permet ainsi à chacun des 550 000 élus locaux d'exercer dans de meilleures conditions leurs mandats au profit de leurs concitoyens.

Indemnités et protection sociale

Le nouveau régime des indemnités des élus locaux se traduit notamment par une revalorisation substantielle des indemnités perçues par les maires des petites communes et de leurs adjoints.

Pour faire face à cette nouvelle charge chacune des 20 000 communes rurales de moins de 1000 habitants, à faible potentiel fiscal, a reçu en 1993 une dotation forfaitaire de 12 000 francs dont le total représente une somme de 250 MF.

Parallèlement, dans un souci de solidarité et de justice les indemnités des élus des régions et des départements ont été homogénéisées.

Transparence oblige : les frais de déplacement des conseillers généraux et régionaux ont été harmonisés avec le régime appliqué aux fonctionnaires.

Par ailleurs, la loi garantit aux élus, qui abandonnent leur activité professionnelle, pour se consacrer pleinement à leur mandat, une protection sociale des risques maladie ainsi qu'une retraite.

Enfin, un système de retraite par rente qui s'ajoute à celui existant de l'IRCANTEC, a été mis en place.

Droit à la formation

Chaque élu bénéficie désormais d'un congé formation de 6 jours par mandat, pris en charge par sa collectivité d'origine. Cette formation, doit cependant être suivie au sein d'un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur, après avis du nouveau Conseil National de formation des élus.

Par ailleurs, le régime des autorisations d'absence a été amélioré pour permettre aux salariés, titulaires d'un mandat local, de disposer du temps nécessaire à leur activité politique.

Les indemnités de fonction mensuelles des Maires

Population des Communes (en habitants)	Les indemnités au 01/02/93 (en francs)	Les indemnités avant la loi du 03/02/92 (en francs)
< 500	2 512	1 506
500 à 999	3 559	1 883
1 000 à 3 499	6 490	(1 000 à 2 000 h.) 2 824 (2 000 à 3 000 h.) 4 384 (3 000 à 3 500 h.) 5 142
3 500 à 9 999	9 002	(3 500 à 5 000 h.) 5 142 (5 000 à 9 000 h.) 6 542 (9 000 à 9 999 h.) 7 315
10 000 à 19 999	11 514	(10 000 à 14 999 h.) 7 315 (15 000 à 19 999 h.) 8 305
20 000 à 49 999	13 608	(20 000 à 30 000 h.) 8 305 (30 000 à 49 999 h.) 9 585
50 000 à 99 999	15 701	(50 000 à 80 000 h.) 10 333 (80 000 à 99 999 h.) 11 371
100 000 à 200 000	18 841	(100 000 à 120 000 h.) 11 371 (120 000 à 150 000 h.) 12 627 (150 000 à 200 000 h.) 14 486
+ 200 000	19 888	14 486
PARIS-LYON MARSEILLE	24 075	15 283

Les droits des élus minoritaires reconnus

Parallèlement, les droits des élus minoritaires ont été renforcés tant en ce qui concerne leur information que leur participation à la vie de la collectivité, grâce à la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

Ainsi dans les communes d'au moins 3 500 habitants, les conseillers municipaux "minoritaires" ont le droit de disposer sans frais d'un local. Par ailleurs, les convocations envoyées aux élus pour les conseils municipaux doivent mentionner l'ordre du jour, auquel doit être joint un rapport explicatif sur les affaires à examiner.

Enfin, le droit des élus minoritaires est affirmé dans la composition des différentes commissions municipales (sociales, culturelles...) qui doit respecter, dans les communes d'au moins 3 500 habitants le principe de la représentation proportionnelle.

*

*

*

DAVANTAGE DE TRANSPARENCE

Avant la décentralisation, les communes, cellule de base de la démocratie, étaient considérées comme des "mineures", soumises à la tutelle de l'Etat. Par voie de conséquence l'information des citoyens et leur participation à la vie publique locale n'étaient pas considérées comme prioritaires.

Jean-Pierre SUEUR, a, au cours des deux années écoulées, mis en oeuvre de nombreuses dispositions concrètes pour faire participer davantage les français à la vie de leur collectivité, comme le prévoyait la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, qu'il a défendu devant le Parlement.

Une meilleure information

L'information des habitants est d'abord assurée par la mise à disposition de tout citoyen des documents budgétaires au siège de sa mairie. Elle l'est également par la fourniture, en annexe du budget, de documents explicatifs permettant d'apprécier la situation financière globale de la commune.

Celle-ci comprend notamment la totalité des engagements financiers de la commune vis-à-vis d'organismes extérieurs, comme les offices HLM, les SEM (Sociétés d'Economie Mixte), les associations etc.

La participation des citoyens est également encouragée par la possibilité donnée aux maires d'organiser des consultations locales des électeurs portant sur les affaires communales. Par ailleurs, les syndicats, les associations, les partis politiques, peuvent désormais utiliser les locaux communaux pour faire leurs réunions de travail.

Enfin, un nouveau souffle a été donné à la démocratie locale avec la reconnaissance de la procédure des questions orales au sein des conseils municipaux, généraux et régionaux, qui permet à tout élu d'intervenir.

Une décentralisation qui n'aurait pas donné aux citoyens le sentiment d'être associés et informés des décisions prises par leurs élus locaux, qui ont vu au cours de la décennie écoulée, leurs pouvoirs considérablement augmentés, ne pourrait en effet qu'être rejetée par l'opinion.

Des contrôles améliorés

La décentralisation ne se conçoit pas sans que soient réaffirmées les règles de droit qui fondent l'égalité de traitement des citoyens devant le service public local.

Les procédures de contrôle de légalité et de contrôle budgétaire ont ainsi été améliorées notamment par la loi relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

Ainsi, le contrôle exercé par les collectivités sur leurs sociétés d'économie mixte (SEM) est renforcé. Parallèlement, la loi prévoit que les actes de ces sociétés, qui sont l'expression de prérogatives de puissance publique sont soumises au contrôle de légalité du préfet.

Enfin, les élus locaux sont désormais passibles de la cour de discipline budgétaire et financière à raison des infractions relatives à l'inexécution des décisions de justice et de la responsabilité encourue dans le cas de la réquisition des comptables.

ALLO 36-15 COLOG

OBSERVATOIRE DES FINANCES LOCALES

Chaque citoyen peut désormais connaître à tout moment la situation financière de sa commune.

Il lui suffit de taper sur minitel "36-15 Colog", rubrique observatoire des finances locales.

L'écran fait alors instantanément apparaître les charges de fonctionnement de sa ville, ses recettes, son niveau d'endettement et d'autres indications encore...

Lancé en mars 1993, par Jean-Pierre SUEUR, ce nouvel outil très perfectionné concerne pour le moment les 884 communes de plus de 10 000 habitants. Mais d'ici la fin de l'année toutes les communes de France y seront répertoriées.

*

*

*

DE NOUVEAUX MECANISMES DE SOLIDARITE

La France est très marquée par de très forts déséquilibres entre les communes urbaines et les communes rurales et entre les communes urbaines elles-mêmes.

Pour apporter des réponses adaptées à ce constat, de nouveaux mécanismes de solidarité ont été mis en place, notamment en faveur du monde rural, avec la création en particulier de la dotation de développement rural (DDR), dont le principe avait été annoncé par François MITERRAND lors de son intervention devant les assises nationales des petites villes de France, à Chinon, à l'automne 1991.

Mise en oeuvre de la Dotation de Développement Rural

Instituée par la loi d'orientation du 6 février 1992, la dotation de développement rural (DDR) s'élève pour 1993 à 600 millions de francs.

Elle va bénéficier à plus de 2500 communes de moins de 10 000 habitants dont la richesse fiscale est faible et qui sont en même temps chefs lieu de canton ou qui sont plus peuplées que le chef lieu de canton, supportant par conséquent des charges plus importantes. Cette part représentera 40 % du total de la DDR en 1993 et 30 % en 1994.

La part la plus importante de la DDR (60 %) va, elle, permettre d'encourager les projets économiques et d'aménagement de l'espace des groupements de communes.

Il ne s'agit ni d'une dotation d'assistance, ni d'un système de saupoudrage démagogique mais d'une vraie véritable dotation de développement, qui a pour objet de soutenir les projets créateurs d'emplois de toute nature portés par des communes qui auront choisi d'unir leurs efforts au sein de l'espace rural.

Pour 1994, cette dotation s'élèvera à 1 milliard de francs.

A côté de la DDR, d'autres mécanismes financiers ont été modifiés au profit des zones rurales.

Ainsi, la dotation globale de fonctionnement des communes rurales de moins de 2000 habitants a été majorée de 200 millions de francs en 1993 pour tenir compte de leurs charges d'entretien de l'espace.

De même, la dotation globale d'équipement, bénéficiant aux communes rurales a été modifiée, leur permettant d'obtenir 250 millions de francs supplémentaires. Enfin, la solidarité en faveur du monde rural s'exprime aussi par la dotation de fonctionnement minimale des départements, d'un montant de 130 millions en 1993 dont bénéficient 21 départements de métropole.

1.5 milliards de francs pour la solidarité urbaine

Jean-Pierre SUEUR a également contribué à la bonne mise en oeuvre d'une dotation de solidarité urbaine instituée par la loi du 13 mai 1991. Cette dotation est destinée aux communes de plus de 10000 habitants qui sont confrontées à des charges sociales importantes au regard de leurs ressources.

Le montant de cette dotation s'élève à un milliard de francs en 1993.

En outre, pour tenir compte des problèmes particuliers de la région Ile-de-France et des différences importantes de richesses et de charges que l'on y rencontre, un fonds de solidarité interne à cette région a été créé, par prélèvement sur les communes les plus riches au profit des communes les plus défavorisées. Son montant est supérieur à 500 millions de francs.

Un fonds de correction des déséquilibres régionaux

Jean-Pierre SUEUR a contribué à la mise en place d'un fonds de correction des déséquilibres régionaux, en application de la loi relative à l'administration territoriale de la République. Il permet à compter de 1993 un prélèvement sur les recettes fiscales des régions les plus riches pour les répartir ensuite vers des régions moins favorisées.

Prélèvements (en francs)	Attributions (en francs)
Alsace..... 12 377 800	Auvergne..... 25 154 977
Ile-de-France..... 219 220 940	Bretagne..... 28 050 189
Rhône-Alpes..... 57 461 310	Corse..... 34 497 714
	Languedoc-Roussillon..... 23 928 955
	Limousin..... 27 553 020
	Midi-Pyrénées..... 34 003 148
	Nord - Pas-de-Calais..... 39 557 404
	Pays de la Loire..... 27 797 057
	Poitou-Charentes..... 27 123 205
	Guadeloupe..... 3 375 783
	Guyane..... 1 802 904
	Martinique..... 3 820 403
	Réunion..... 12 395 291
-----	-----
Total..... 289 060 050	Total..... 289 060 050

*

*

*

UN RENFORCEMENT DE L'ACTION CULTURELLE DES COLLECTIVITES LOCALES

Pendant trop longtemps, le centralisme aidant, la vie culturelle de notre pays a été concentrée autour de Paris, au détriment du reste du territoire.

Jean-Pierre SUEUR a fait adopter de nouvelles mesures pour les bibliothèques et le cinéma avec la loi du 13 juillet 1992, relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique. Ce texte réforme les dotations de l'Etat pour les bibliothèques dans les communes rurales et les grandes villes et donne aux communes la possibilité d'aider au maintien des salles de cinéma.

Un soutien à la lecture publique

De façon à encourager la création de Bibliothèques Municipales à Vocation Régionale et à favoriser la lecture publique en milieu rural, des améliorations ont été apportées à la Dotation Générale de Décentralisation des communes et des départements, dans sa partie consacrée aux bibliothèques.

Par ailleurs, le concours particulier "bibliothèque" de la Dotation Générale de Décentralisation des communes a été complété par de nouveaux crédits consacrés à la construction et à l'équipement, dans des villes de plus de 100 000 habitants, de Bibliothèques Municipales à Vocation Régionale. Ces équipements jouent un rôle fédérateur de la lecture à l'échelon régional et auront vocation à devenir, à terme, des pôles associés de la Bibliothèque de France.

Dans le même esprit, la Dotation Générale de Décentralisation des départements a été abondée pour soutenir leurs dépenses en matière d'équipement des Bibliothèques Centrales de Prêt et leur action en faveur de la construction de bibliothèques municipales dans les communes de moins de 10 000 habitants.

D'autre part, les fermetures de salles de spectacle cinématographique, en particulier dans les petites villes, sont souvent un facteur d'appauvrissement de la cohésion sociale et concourent à accroître les inégalités dans l'accès à ce mode de culture. Pour favoriser le maintien de ces salles de cinéma, les communes et des départements sont désormais autorisés, dans le respect de la liberté du commerce et de l'industrie, à subventionner les entreprises existantes.

*

*

*

MODERNISATION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

En prenant ses fonctions de Secrétaire d'Etat aux collectivités locales en mai 1991, Jean-Pierre SUEUR s'était engagé à achever la construction statutaire de la fonction publique territoriale. Le pari a été tenu, puisque les 1 200 000 agents des collectivités locales bénéficient aujourd'hui de véritables statuts assortis de garanties d'emploi et d'évolution de carrière, permettant par la même aux élus locaux de disposer d'un personnel compétent pour assumer leurs nouvelles missions liées à la décentralisation.

Cette modernisation de la fonction publique territoriale s'est faite dans le cadre d'une concertation étroite avec l'ensemble des organisations syndicales et des représentants des élus au sein du conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

La construction statutaire achevée

Dans le cadre du dispositif général de la fonction publique territoriale, mis en place par la loi du 26 janvier 1984, Jean-Pierre SUEUR a poursuivi et achevé cette construction statutaire en publiant les décrets relatifs à la filière culturelle (3 septembre 1991), aux agents à temps non complet (11 juin 1992), à la filière sportive (3 avril 1992) et à la filière des métiers sanitaires et sociaux qui regroupe 240 000 agents (30 août 1992). Dans le même temps, ces agents ont bénéficié au fur et à mesure de régimes indemnitaires adaptés.

Enfin, le conseil supérieur de la fonction publique territoriale a approuvé le 10 février à l'unanimité, les projets de décrets présentés par Jean-Pierre SUEUR en vue d'instaurer un véritable statut en faveur des 10 200 policiers municipaux. Ce statut va permettre aux maires de disposer de personnels de qualité, à partir desquels ils pourront construire, s'ils le souhaitent un véritable service de police municipale répondant mieux à l'attente de nos concitoyens.

Une nouvelle étape de la modernisation

Enfin une réflexion en profondeur a été engagée à la fin de l'année 1992 en vue d'une indispensable modernisation négociée, portant sur les règles de gestion, la structure de formation et d'une façon plus globale la spécificité de la fonction publique territoriale. Cette réflexion s'est faite à partir du rapport de M. Jacques RIGAUDIAT, conseiller référendaire à la cour des comptes, remis au Gouvernement en octobre 1992, duquel il ressort que le choix d'une fonction publique territoriale ne peut être remis en cause, mais qu'en revanche de nombreuses mesures devront être prises pour en améliorer le fonctionnement, par la simplification et la mise en oeuvre de règles plus simples, notamment en matière de quotas.

A cet effet, Jean-Pierre SUEUR a défini des priorités qui nécessitent l'élaboration d'un projet de loi dans les meilleurs délais. Ces propositions ont été diffusées aux partenaires sociaux et font l'objet d'une discussion.

Centrées autour d'une restructuration des missions de formation et de gestion, ces propositions, qui jettent les bases d'une meilleure coopération entre les collectivités locales, préservent les pouvoirs et les responsabilités des élus locaux.

Disparition de la Catégorie D
dans la Fonction Publique Territoriale

M. Jean-Pierre SUEUR a consacré la disparition de la catégorie D dans la fonction publique territoriale avec le décret du 11 juin 1992.

Celui-ci prévoit en effet l'intégration des femmes de service des écoles ainsi que tous les agents exerçant des fonctions similaires d'entretien et de nettoyage actuellement classés sur l'échelle 1 des rémunérations, dans le cadre d'emplois des agents d'entretien territoriaux classés en échelle 2 (catégorie C).

Ce dispositif participe ainsi à la modernisation de la fonction publique et se traduit pour les agents concernés par une revalorisation significative des traitements ainsi qu'une plus grande reconnaissance de leurs fonctions.

*

*

*